

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300275

SARL Cipac Industrie

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 avril 2014
Lecture du 22 mai 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 23 août 2013, présentée pour la SARL Cipac Industrie dont le siège est (...), représentée par son gérant, par Me Reuter, avocat ; la SARL Cipac Industrie demande au tribunal :

- à titre principal, d'annuler le marché public de fourniture, maintenance et réparation de matériels roulants n° 2013-01/SMTI ;

- à titre subsidiaire :
- de résilier le marché public de fourniture, maintenance et réparation de matériels roulants n° 2013-01/SMTI ;

- dire et juger que cette résiliation prendra effet dans un délai maximum de six semaines à compter de la notification du jugement à intervenir ;

- à titre très subsidiaire, condamner le Syndicat Mixte des Transports Interurbains (SMTI) à lui verser la somme de 322 423 077 francs CFP à titre de remboursement des frais engagés pour la candidature à l'attribution du marché litigieux et à l'indemnisation de son manque à gagner ;

-en tout état de cause :
- d'enjoindre au SMTI de produire le compte-rendu de la commission d'appel d'offres ayant analysé les offres, et tout document permettant de comparer les offres de la requérante et de l'attributaire du marché ;

- de condamner le SMTI à lui verser la somme de 750 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le Syndicat Mixte des Transports Interurbains (SMTI) a passé un appel d'offres au mois de mars 2013, portant sur la fourniture, la maintenance et la réparation des matériels roulants du réseau de transport interurbain routier de personnes de Nouvelle-Calédonie ;

- le service public de transport en commun doit répondre à l'exigence de sécurité publique ;

- pour qu'une société réponde favorablement aux exigences du marché en cause, elle devait, comme le précise expressément le règlement particulier de l'appel d'offres, satisfaire à un certain nombre de prescriptions réglementaires et, notamment, être en conformité au regard de la réglementation ICPE ;

- par ailleurs, la société devait être en mesure de présenter au moment de sa candidature, une note faisant état des moyens organisationnels, techniques, matériels, logistiques et humains ;

- à travers la note technique exigée, elle a démontré qu'elle respectait parfaitement ces exigences, et qu'elle avait ainsi les moyens organisationnels, techniques, matériels, logistiques et humains pour assurer l'ensemble du marché ;

- l'avis d'appel d'offres a été publié dans les Nouvelles Calédoniennes le 11 mars 2013 ;

- il était clairement précisé que : « *L'attention des soumissionnaires est attirée sur la nécessité du strict respect des clauses figurant au dossier de consultation des entreprises. Il sera recherché l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères de jugement visés à l'article 5 du RPAO* » ;

- elle a déposé une offre ;

- ce marché a finalement été attribué à la société Sidaps ;

- en tant que candidat évincé, elle saisit le tribunal de céans ;

- en l'espèce, elle justifie de sa qualité de candidat évincé et introduit le présent recours dans le délai imparti ;

- compte tenu de la valeur technique de son offre, ainsi que de ses références et garanties professionnelles, elle avait de sérieuses chances de se voir attribuer le marché litigieux ;

- or, le SMTI ne lui a pas attribué ce marché sans préciser les motivations de ce refus, et ce malgré sa demande ;

- elle justifie donc d'un intérêt à agir ;

- en outre, le SMTI a fait publier un avis d'attribution dans l'édition du 24 juin 2013 du quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes », cette publication n'est pas suffisante pour déclencher le délai de recours, dès lors que cet avis n'indiquait pas les modalités de consultation du marché litigieux mais, en tout état de cause, elle introduit son recours dans un délai de deux mois à compter de cette publication ;

- enfin, ses demandes indemnitaires sont également recevables ;

- elle a adressé au SMTI une demande indemnitaire chiffrée et motivée simultanément à l'enregistrement du présent recours ;

- une obligation d'information, précise et suffisante, a pour objet de permettre aux candidats évincés d'introduire utilement un référé précontractuel devant le juge administratif ;

- dès lors qu'une procédure de référé précontractuel a été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie en 2009, il doit être considéré que la collectivité publique a une obligation de motivation des notifications de rejet des offres des candidats ;

- en l'espèce, le Tribunal ne pourra que constater que la requérante n'a pas reçu d'information suffisante, le SMTI s'étant contenté de répondre que : « *malgré l'intérêt qu'elle présentait, je suis au regret de vous informer que votre offre pour le marché public(...) n'a pu être retenue.* » ;

- il est manifeste qu'il ne s'agit pas là d'une motivation ;
- elle a, par un courrier en date du 8 juillet 2013, demandé au SMTI les raisons de ce rejet et à ce jour, cette demande est restée sans réponse ;
- les principes généraux de la commande publique sont applicables en Nouvelle Calédonie ainsi que la teneur de l'article 22-17° de la Loi Organique n° 99-209 modifiée ;
- l'article 9 « délais de livraison et pénalités de retard » du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit que : « *le délai de fabrication, de livraison, de fourniture et de réception est de 7 mois. Le non-respect entraîne l'application des pénalités fixées à l'article 10 (10% du montant total du marché par jour de retard).* » ;
- ainsi, dans un délai de 7 mois, la société retenue doit fabriquer 40 bus présentant des caractéristiques techniques bien particulières ;
- pour l'ensemble des constructeurs mondiaux, la fabrication de ces 40 bus dans un délai de 7 mois est irréalisable ;
- les seuls constructeurs capables de tenir ce délai, sont les constructeurs chinois, cependant, le recours à de tels constructeurs nécessite l'obtention d'un agrément auprès de la DITIT, cette démarche administrative prend un temps certain, qui ne permet pas de tenir le délai imposé de 7 mois ;
- il est évident que ce délai est trop court pour exécuter pleinement ce marché ;
- cette condition exigée, et de surcroît cumulée avec des pénalités de retard exorbitantes, n'a pas permis de respecter les principes de mise en concurrence ;
- cette dernière est donc manifestement illégale ;
- le SMTI n'a pas respecté les principes de la commande publique et de l'intérêt général ;
- par ailleurs, la question mérite d'être posée de savoir si la société qui a obtenu le marché a pu présenter à la Foire de Bourail, en date du 15 au 17 août dernier, un bus au logo du SMTI, a pu anticiper la réalisation de ce marché, grâce à la garantie donnée au préalable par le SMTI, de l'obtention dudit marché ;
- l'article 3.4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offre précise que les variations sont interdites ;
- le marché public litigieux portant sur le service public de transports en commun, pour un coût de 1 083 800 000 francs CFP, vouloir se dispenser de variations ne paraît pas cohérent avec l'enjeu d'un tel marché ;
- par conséquent, il est manifeste que les conditions de prestation sont illégales ;
- la question se pose de savoir comment l'offre de la société Sidaps a pu être retenue, alors qu'elle ne pouvait pas au moment de sa candidature fournir les éléments requis ;
- en effet, les travaux de construction de l'atelier étaient en cours de réalisation ;
- à cet égard, la société Sidaps n'a toujours pas obtenu l'agrément au titre de la réglementation ICPE ;
- elle ne disposait pas des moyens logistiques et de l'expérience requise au moment de son acte de soumissionnement ;
- la société Sidaps dispose à ce jour d'un atelier à deux baies (travées de travail pour la réparation des bus), ce qui est largement insuffisant pour satisfaire aux exigences d'un parc de 40 bus ;
- à titre comparatif, elle dispose elle-même de 14 baies à Nouméa et de 3 baies à Koné ;
- le SMTI a retenu une offre peu sérieuse, et a violé les principes de la commande publique, en ne respectant notamment pas le principe de mise en concurrence ;
- force est de constater que la procédure de passation et l'attribution du marché sont entachées d'irrégularités dirimantes, ayant gravement lésé ses intérêts ;
- cette annulation ne portera pas atteinte à l'intérêt général : bien au contraire, les conditions de passation et d'attribution de ce marché nuisent à l'intérêt général et à la sécurité publique ;

- il convient de rappeler que l'article 25 de la délibération n° 136/CP prévoit que, si le délai de droit commun entre la publication de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de remise des offres est d'au moins vingt jours, ce délai peut être ramené à dix jours en cas d'urgence ;

- l'annulation ou la résiliation d'un marché public, ayant déjà commencé à recevoir une exécution, constitue un motif d'urgence ;

- si par extraordinaire, le Tribunal devait considérer qu'il n'y a pas lieu d'annuler le marché litigieux, il prononcera sa résiliation, dans cette hypothèse, il fixera la date d'effet de la résiliation dans un délai maximum de six semaines à compter de la date du jugement à intervenir, ce délai étant suffisant pour que le SMTI procède à une nouvelle procédure d'attribution dudit marché ;

- si le tribunal administratif devait estimer qu'en l'espèce, et malgré les graves illégalités constatées, il n'y avait pas lieu d'annuler ou de résilier le marché litigieux, alors il condamnerait le SMTI à l'indemniser de son entier préjudice ;

- la faute du pouvoir adjudicateur est patente, et lui cause un préjudice direct, certain et évaluable ;

- elle est fondée à solliciter le remboursement des frais engagés pour la soumission à l'appel d'offres, ainsi que l'indemnisation de son manque à gagner ;

- concernant les frais engagés, la requérante sollicite une indemnisation de 2 423 077 francs CFP correspondant au temps passé à l'étude du dossier, à la préparation de son offre, et aux débours ;

- concernant le manque à gagner, elle sollicite une indemnisation de 320 000 000 francs CFP correspondant aux gains qu'elle aurait perçus en exécutant le marché litigieux ;

- les justificatifs de ces montants sont fournis dans la demande indemnitaire qui a été adressée au SMTI ;

- il serait parfaitement inéquitable de laisser à sa charge les frais qu'elle a été contrainte d'avancer pour assurer la défense de ses intérêts dans la présente procédure ;

Vu, enregistré le 8 novembre 2013, le mémoire présenté pour le syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) par la SELARL Descombes & Salans, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SARL Cipac Industrie à lui payer la somme 900 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- en mars 2013, il a lancé un appel d'offres ouvert portant sur la fourniture, la maintenance et la réparation des matériels roulants du réseau ;

- ce marché, d'une durée de quatre ans et sept mois, se décompose en deux parties: la première partie porte sur la fourniture, la livraison, la réception et la garantie biennale du matériel roulant, la seconde partie porte sur la maintenance et la réparation du matériel roulant ;

- les critères de sélection des offres ont été fixés conformément au droit positif : les critères ont été pondérés et les sous-critères, également pondérés et détaillés à l'article 5 du RPAO ;

- cinq candidats ont participé à la consultation ;

- l'offre de la société Sidaps a été classée en première position ;

- le marché a été attribué à cette société, les autres candidats ayant pour leur part été rendus destinataires d'une notification de rejet de leur offre ;

- l'attribution du marché a fait l'objet d'un avis de publicité, le 24 juin 2013 ;

- les seules obligations incombant aux acheteurs publics soumis aux dispositions de la délibération n° 136/CP portant réglementation des marchés publics en Nouvelle-Calédonie sont de notifier aux candidats évincés le rejet de leur offre (art. 28) ;

- ni ces dispositions, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent à l'acheteur de motiver sa décision du rejet de l'offre d'un soumissionnaire ;

- contrairement à ce qui est allégué par la requérante, les dispositions de l'ordonnance n° 2009-536 ayant introduit la procédure du référé précontractuel en Nouvelle-Calédonie n'ont eu ni pour objet, ni pour effet, de créer une telle obligation ;

- elle a donc parfaitement rempli ses obligations en notifiant à la requérante le rejet de son offre par courrier du 24 juin 2013 et en publiant un avis d'attribution du marché dans « Les Nouvelles Calédoniennes à cette même date » ;

- dans la mesure où il est constant qu'elle s'est conformée à la réglementation applicable en matière d'information des candidats évincés, il en sera de même des conclusions de la requérante tendant à ce lui soient communiqués le compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres ayant analysé les offres, et tout document permettant de comparer les offres de la requérante et de l'attributaire du marché ;

- le grief fait au marché d'avoir fixé un délai considéré comme matériellement « trop court » (7 mois) pour la fourniture et la livraison du matériel roulant, qui, associé à un niveau de pénalités jugé trop élevé, méconnaîtrait les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats, en ce qu'il contraindrait les candidats à se fournir auprès de constructeurs chinois et à solliciter, en conséquence, un agrément de la DITT, dont le délai d'obtention serait incompatible avec le respect du délai de 7 mois, manque en faits comme en droit ;

- en premier lieu, le contexte de particulière urgence dans lequel la procédure de passation du marché s'est inscrite doit être rappelé qui justifiait de fixer des contraintes spécifiques en termes de délais de livraison et de pénalités associées, au titre de la définition de son besoin ;

- en deuxième lieu, et en tout état de cause, la requérante n'apporte pas le moindre commencement de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle le délai retenu aurait eu pour effet de restreindre le libre jeu de la concurrence ;

- il sera notamment souligné que, contrairement à ses affirmations, les services de la DITT délivrent les agréments susvisés à réception des dossiers de demande d'agrément ;

- le délai d'obtention d'un tel agrément, fût-il nécessaire pour fournir la prestation dans les conditions prévues au marché, est donc sans influence sur le délai de livraison des matériels roulants ;

- en troisième lieu, force est de constater qu'au cours de la consultation, la requérante n'a pas émis la moindre réserve ni posé la moindre question quant aux délais et pénalités qu'elle entend aujourd'hui critiquer, pas plus, d'ailleurs, que les quatre autres candidats à l'attribution du marché ;

- l'article 7.1 «Demande de renseignements » du RPAO lui en ouvrait pourtant la possibilité ;

- si la requérante estimait que le délai de 7 mois était constitutif d'un manquement du SMTI à ses obligations de mise en concurrence susceptible de léser ses intérêts, elle avait tout loisir de saisir le juge des référés précontractuels d'un tel manquement ;

- s'étant abstenue de ces différentes démarches, c'est non seulement tardivement, mais surtout en toute mauvaise foi, qu'elle entend aujourd'hui remettre en cause la validité des clauses du marché ;

- l'argument que la requérante croit pouvoir tirer du fait que la société titulaire a présenté à la foire de Bourail, en date du 15 au 17 août dernier, un bus au logo du SMTI ne retiendra pas l'attention : en effet, le véhicule concerné est sans aucun rapport avec les véhicules concernés par le marché (la signalétique n'est pas, notamment, conforme aux prescriptions techniques du marché) et ne peut donc être considéré comme un prototype ou un échantillon ;

- le véhicule a été mis temporairement à disposition de l'exposant par la société titulaire du marché et a été installé dans l'enceinte de la Foire afin de conforter l'action de communication

engagée par le SMTI sur la thématique de la mobilité lors de cette manifestation à très forte affluence ;

- il s'agissait d'un véhicule du parc roulant de l'attributaire, et non d'un véhicule commandé et livré au titre du marché ;

- l'argument selon lequel la société titulaire aurait été en mesure d'anticiper la réalisation de ce marché sera donc écarté ;

- il en ira de même de l'allégation à peine voilée de favoritisme ;

- le moyen tiré de l'interdiction des variantes dans le RPAO interdiction qui entacherait selon la requérante la procédure d'irrégularité au regard du montant du marché manque en droit : en effet, la délibération n° 136/CP portant réglementation des marchés publics (art. 25) ouvre, à cet égard, une simple faculté aux acheteurs publics ;

- et force est de constater qu'aucun principe général du droit ni aucune réglementation en vigueur ne leur impose d'admettre les variantes à raison du montant du marché considéré ;

- sur l'analyse des candidatures, le moyen est tiré de ce que la société titulaire n'aurait pas été, au moment de la soumission de sa candidature, en mesure de fournir l'agrément ICPE afférent à l'atelier qu'elle proposait de dédier à la maintenance des véhicules en cas d'attribution du marché, faute pour celle-ci d'avoir achevé la construction dudit atelier à cette date ;

- à cet égard, la requérante dénature les stipulations de l'article 4.1 (e) du RPAO, en application desquelles les candidats devaient fournir, au stade des candidatures : « (...) *tous justificatifs permettant de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les réglementations en vigueur concernant les Installations Classées {ICPE}* » ;

- force est de constater que cet article n'exigeait pas que soit fourni, à l'appui des candidatures, l'agrément ICPE relatif à l'atelier que le candidat se proposait de dédier à l'exécution du marché ;

- il ne s'agissait, en effet, que de vérifier que les candidats présentaient des garanties suffisantes en termes de respect de la réglementation relative aux ICPE ;

- l'administration ne saurait exclure la possibilité pour une entreprise de candidater à un marché au seul motif que celle-ci ne serait pas, à la date de la remise de son offre, titulaire des autorisations administratives nécessaires à l'exécution du marché ;

- l'offre d'une entreprise ne saurait être écartée au seul motif qu'elle ne dispose pas, à la date de la remise de cette offre, d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution du marché, dès lors que cette entreprise est susceptible de l'obtenir postérieurement, en vue de l'exécution du marché ;

- la requérante estime que l'administration a nécessairement commis une erreur d'appréciation en retenant l'offre de l'attributaire, compte tenu des moyens logistiques de ce dernier comparés à ceux dont elle dispose elle-même, ce faisant, elle feint d'ignorer que l'analyse de la valeur technique des offres était fondée sur une pluralité de sous-critères, énumérés à l'article 5.1.1 du RPAO ;

- les moyens logistiques proposés par les candidats ne constituaient qu'un élément d'appréciation, parmi de nombreux autres ;

- en l'absence de vice entachant la validité du marché, les conclusions indemnitaires de la requérante ne pourront qu'être rejetées ;

- ces conclusions sont infondées faute pour la requérante d'apporter les précisions sur le préjudice allégué et son imputabilité à une faute commise par le SMTI ;

Vu l'ordonnance en date du 10 décembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 20 janvier 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 15 janvier 2014, le mémoire présenté pour la SARL Cipac Industrie qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- même sans texte, la motivation du rejet des offres est devenue une véritable obligation ;
- la seule indication de son classement n'est pas une motivation ;
- elle ne connaît pas les motifs qui ont permis au SMTI de la classer quatrième sur cinq ;
- le délai supplémentaire qu'elle avait demandé ne risquait pas de mettre en péril le fonctionnement du service public ;
- le bus présenté à Bourail présentait des similitudes étranges avec les véhicules commandés au titre du marché ;
- elle rappelle une nouvelle fois que le rapport d'analyse des offres semble inexistant ;

Vu, enregistré le 20 janvier 2014, le mémoire présenté pour la société Sidaps représentée par un de ses gérants en exercice, par la société d'avocats Juriscal, Me Loste, qui conclut au rejet de la requête de la SARL Cipac Industrie et à sa condamnation à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- elle intervient depuis de nombreuses années dans le domaine des véhicules de transports en commun ;
- elle entretient des liens constants avec certains constructeurs étrangers spécialisés dans le transport en commun ;
- elle a l'habitude de suivre les opérations de fabrication, de livraison, puis d'entretien et de maintenance de tels véhicules ;
- ses équipes sont parfaitement formées pour ce faire et comptent un nombre suffisant de salariés ;
- l'atelier de mécanique « véhicules légers et bus » mis à sa disposition, par l'une des sociétés appartenant au même groupe, est en conformité avec la réglementation sur les installations classées ;
- l'agrément ICPE était en cours de transfert à son profit, pour avoir été initialement délivrée à une SCI dépendant de la holding regroupant les différentes sociétés du groupe, et agissant en qualité de propriétaire de l'atelier (dossier CE11-3160-258/TDESI-0649 et CS13-3160-SI-2259/DIMENC) ;
- lors du dépôt de son offre elle était donc en mesure d'exploiter l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, sis 51 rue Fernand Forest, ZI de Ducos, commune de Nouméa, dans le strict respect de la réglementation sur les ICPE ;
- elle dispose ainsi d'un atelier mécanique à deux baies de travail, exclusivement dédiées aux bus, les autres véhicules poids lourds, engins de travaux publics ou agricoles n'y étant pas accueillis ;
- en conséquence, et contrairement aux accusations portées sans la moindre preuve par la société Cipac Industrie, elle était, du fait de son expérience et de ses moyens humains et techniques, parfaitement en mesure d'être le meilleur candidat par rapport aux attentes du SMTI ;
- face aux accusations particulièrement déplacées portées par la société Cipac Industrie, elle entend préciser à la juridiction de céans que le bus Higer, modèle V92 - KLQ6129Q, châssis n°LKLR1KSNSCB608667, présenté à la Foire de Bourail, a été importé le 8 janvier 2013 ;
- ce bus, qui ne répond en aucune manière aux caractéristiques des bus mentionnées dans l'appel d'offres du SMTI, fait toujours partie à ce jour de son stock ;
- le logo du SMTI y avait été apposé dans le cadre d'une démarche purement commerciale et promotionnelle, la Foire de Bourail étant une « vitrine commerciale » de choix ;
- elle entend informer la juridiction de céans que le marché contesté est en cours d'exécution ;

- dans l'hypothèse où la juridiction de céans entendrait retenir un vice de forme ou bien encore un vice de fond pouvant altérer ledit marché en cause, une annulation de ce dernier aurait inmanquablement des conséquences extrêmement graves pour elle, qui a passé les commandes de bus suite à l'attribution dudit marché, auprès d'un constructeur étranger, lequel ne serait pas tenu par l'annulation dudit marché, son cocontractant direct étant elle-même et non le SMTI ;

- une annulation, voire même une résiliation entraînerait une atteinte particulièrement grave à ses droits ;

- pour le reste, elle entend rejoindre les arguments d'ores et déjà développés par le SMTI, lesquels devront entraîner le rejet du recours déposé par la société Cipac ;

Vu, enregistré le 24 février 2014, le mémoire présenté pour le syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) par la Selarl Descombes et Salans, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- le tribunal de céans a considéré, dans un jugement en date du 24 mai 2012 Vigifonds n° 11279, que la décision de rejet de l'offre d'un soumissionnaire n'avait pas à être motivée ;

- l'argument de la requérante relatif au délai n'établit pas la moindre irrégularité de l'appel d'offres ou du marché ;

- la requérante ne produit aucun document émanant de ses fournisseurs ou transporteurs indiquant que le délai de 7 mois était irréalisable ;

- en effet, le planning de réalisation n'était que l'un des éléments analysés dans le cadre de la note technique détaillée, laquelle était pondérée à 70 % du critère valeur technique, lui-même pondéré à 60 % ;

- de sorte que le non-respect du délai de sept mois n'était pas de nature à disqualifier une offre mais simplement de la priver de la possibilité d'obtenir une note maximale sur ce point ;

- Cipac Industrie n'est pas fondée à soutenir que le délai fixé dans le dossier de consultation était irrégulier et entraînerait l'illégalité du marché ;

- il n'était pas tenu de conclure des marchés « tampons » avec des transporteurs routiers durant la période d'acheminement de ses matériels roulants ;

- il rappelle que le véhicule exposé à la foire de Bourail est sans aucun rapport avec les véhicules concernés par le marché et ne peut donc être considéré comme un prototype ou un échantillon ;

- la seule présence de ce bus est sans incidence sur la régularité de la procédure ;

- il prend acte de ce que la requérante n'a pas entendu maintenir son moyen relatif aux variantes ;

- la requérante dénature les stipulations de l'article 4.1 (e) du RPAO, cet article n'exigeait pas que soit fourni, à l'appui des candidatures, « l'agrément » ICPE relatif à l'atelier que le candidat se proposait de dédier à l'exécution du marché ;

- en l'espèce, l'attributaire a, dans le cadre de son offre produit les documents requis ;

- s'agissant d'activités soumises à déclaration, il ne saurait être reproché de défaut d'agrément ;

- en outre, le fait que ces documents concernent la société Arcadia est sans influence sur la possibilité de Sidaps de s'en prévaloir dès lors que ces sociétés appartiennent au même groupe et donc qu'aucun transfert de propriété ou de titre n'était nécessaire (simple mise à disposition) ;

- en conséquence, l'offre présentée par Sidaps était recevable ;

- Cipac Industrie maintient que les caractéristiques de ses propres ateliers et son expérience en matière de maintenance et de réparation étaient telles qu'elles auraient dû conduire le SMTI à lui attribuer le marché alors que ces éléments étaient indiqués dans le RPAO comme faisant partie des éléments pris en compte au titre du sous-critère partie maintenance et réparation, pondéré à 30 % du critère valeur technique, lui-même pondéré à 60 % ;

- à eux seuls, ces éléments n'étaient pas de nature à conduire le SMTI à attribuer le marché à Cipac Industrie et ce, d'autant plus que le RPAO indiquait expressément que serait également pris en compte le délai de déplacement des équipes afin de respecter le délai de réparation de 48 heures ;

- Sidaps était le seul candidat à s'engager sur l'intervention sous 48 heures ;

- elle s'engageait également sur le fait que les ateliers seraient exclusivement dédiés au marché (Production n°6) ;

- la requérante ne justifiait pas, à la date de sa soumission, assurer une représentation locale des marques Van Hool ou Iris Bus et ne justifiait donc pas d'une expérience en matière de maintenance de tels véhicules ;

- il n'appartient pas au tribunal de substituer sa propre appréciation à celle du pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les mérites respectifs des offres des candidats ;

- Cipac Industrie n'établit pas, par le seul fait qu'elle détient des ateliers de maintenance ayant les caractéristiques qu'elle rappelle, que le SMTI aurait commis une telle erreur manifeste d'appréciation ;

- l'offre de la requérante a été classée en 4^{ème} position, elle ne peut utilement invoquer avoir été privée de chances sérieuses d'obtenir le marché par le simple fait que l'offre de la société Sidaps, classée en 1^{ère} position, a été retenue ;

- Cipac Industrie n'apporte d'ailleurs pas la preuve qui lui incombe sur l'existence d'une chance sérieuse ;

- le seul élément invoqué par la requérante sur les mérites de son offre tient aux caractéristiques de ses ateliers de réparation ;

- la requérante fait une inexacte application de la jurisprudence en ce qui concerne la détermination du préjudice indemnisable ;

- l'entreprise démontrant avoir été irrégulièrement privée d'une chance sérieuse ne peut prétendre qu'à une indemnisation correspondant au bénéfice dont elle a été privée (manque à gagner) et non à une indemnisation couvrant sa marge: (CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, Société Goppion, n°05BX01006) ;

- une même société ne peut solliciter cumulativement l'indemnisation de son manque à gagner et les frais d'élaboration de l'offre, lesquels doivent être regardés comme intégrés dans le calcul du bénéfice: (CE, 18 juin 2003, Groupement d'Entreprises Solidaires, ETPO Guadeloupe, n° 249630) ;

- les taux de marges sont, en ce qui concerne le type de prestations concernées, particulièrement élevés (13 et 28 %), la requérante ne démontrant pas qu'il s'agit de taux communément admis en la matière ;

- en métropole, le taux de marge brute constaté par l'INSEE sur 2011 dans le secteur et de l'entretien des véhicules automobiles est de 8% ;

- Cipac Industrie ne peut escompter obtenir l'indemnisation fondée sur des taux de marge aussi importants ;

- elle n'établit pas que le bénéfice attendu correspondrait aux marges invoquées (absence de prise en compte de certains frais et impositions) ;

- elle n'est pas non plus fondée à solliciter une indemnisation au titre des frais d'élaboration de son offre, laquelle n'est pas assortie de justificatifs ;

- enfin, le document émis par KPMG ne saurait suppléer la carence de la requérante dans l'administration de la preuve, dans la mesure où le cabinet d'expertise comptable s'est borné à indiquer qu'il n'avait pas d'observations à présenter sur les informations communiquées par Cipac Industrie et que les taux de marge paraissaient cohérents avec ceux pratiqués par la requérante en matière de maintenance de véhicules industriels ;

- ce document n'a pas pour objet ni pour effet de valider le taux de marge pratiqué sur la fourniture ni sur la maintenance, dès lors qu'il ne s'agit pas de véhicules industriels (par exemple, des engins de mine) mais de bus dédiés au transport de personnes ;

Vu, enregistré le 24 février 2014, le mémoire présenté pour la société Sidaps représentée par un de ses gérants en exercice, par la société d'avocats Juriscal, Me Loste, qui conclut au rejet de la requête de la SARL Cipac Industrie et à sa condamnation à lui payer la somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle ajoute que :

- contrairement à ce que soutient la Société Cipac Industrie, elle dispose de tous les moyens organisationnels, techniques, matériels et humains ;

- il importe de rappeler qu'elle est le fournisseur officiel des 93 bus actuellement exploités par le GIE Karuia Bus, qui assure le transport en commun sur la commune de Nouméa ;

- il ne s'agissait pas là pour elle d'un «premier » contrat sachant que le Groupe Dang, auquel elle est rattachée, a commencé à importer des bus ainsi que des véhicules et engins à moteur sur le territoire calédonien depuis plus de 40 ans et représente, de manière notoire, sur le territoire calédonien, différents constructeurs ;

- elle bénéficie ainsi d'une expérience incontestable en matière d'importation de bus, de gestion après-vente et enfin, en matière de maintenance, pour assister depuis de nombreuses années ses clients ;

- la société Cipac Industrie, pour sa part, ne justifie nullement disposer d'une quelconque expérience professionnelle dans le domaine des transports en commun et ne justifie même pas représenter un quelconque constructeur en ce domaine, sur le territoire calédonien ;

- elle entend rectifier ses dernières écritures, aux fins d'informer la juridiction de céans qu'au sein de l'atelier qu'elle occupe, Zone Industrielle Forest à Ducos, ce sont en réalité 4 baies qui sont disponibles et qui sont exclusivement réservées à la maintenance et à la réparation des bus, à l'exclusion de tout autre engin ;

- ce caractère exclusif est particulièrement important car il lui permet de procéder à des interventions sur 4 bus de manière simultanée, tout en accueillant 2 à 3 autres bus en attente, et ce, dans le même atelier ;

- la société Cipac Industrie, pour sa part, omet de préciser, dans le cadre de ses mémoires successifs, que si elle dispose de 14 baies à Nouméa et de 3 baies de réparation à Kone, ces ateliers sont quasi exclusivement occupés par des engins miniers et/ou industriels, de telle sorte qu'il n'est pas établi qu'elle soit en mesure d'assurer la maintenance de 4 bus simultanément, tout en gardant 2 à 3 autres bus en attente ;

- en toutes hypothèses, la société Cipac Industrie ne fera croire à personne qu'elle laisse inexploitées ses prétendues 14 baies à Nouméa ;

- elle bénéficie d'un agrément Cummins qui lui permet de procéder, dans des délais très brefs, à la réparation des moteurs ;

- les ateliers d'entretien et de réparation des véhicules et engins à moteur sont soumis à une procédure de déclaration, tel que prévue par la délibération n°707-2008 du 19 septembre 2008 ;

- à ce titre, l'atelier mis à sa disposition par la société Platinum a fait l'objet de la procédure de déclaration prévue par la délibération précitée, conformément également aux articles 414-1 et suivants du Code de l'environnement de la Province Sud ;

- les services provinciaux ont été en mesure de contrôler cet atelier et n'ont porté mention d'aucune prescription complémentaire devant être respectée ;

- cet atelier respecte parfaitement la réglementation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, condition portée par le SMTI au sein de son appel d'offres ;

- cet atelier appartenant au groupe de sociétés, auquel elle est rattachée, la simple déclaration de transfert d'exploitant à effectuer dans le mois suivant la mise en exploitation ne pose aucune difficulté, contrairement à ce que tente de laisser croire la société requérante ;
- les bus, objets du marché querellé, ont été livrés, ce qui prouve que le délai d'exécution prévu contractuellement pouvait être respecté, sachant que ces bus ont été assemblés en Chine, leurs organes principaux provenant d'Europe ;
- la résiliation et/ou l'annulation du marché querellé aurait des conséquences extrêmement graves pour elle ;
- une telle résiliation et/ou annulation aurait également des conséquences dramatiques pour le SMTI, qui ne pourrait assurer sa mission de service public et se verrait tenu de l'indemniser ;
- la procédure introduite par la société Sipac Industrie apparaîtra particulièrement abusive, infondée et peu soucieuse des intérêts publics ;
- pour le reste, elle ne peut que s'associer aux arguments développés par le SMTI ;

Vu l'ordonnance en date du 27 février 2014 portant réouverture d'instruction et fixant la clôture d'instruction au 28 mars 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 mars 2014, le mémoire présenté pour la SARL Cipac Industrie qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que :

- la société Sidaps n'apporte aucune preuve relative à ses compétences ;
- un délai de livraison de 7 mois n'était manifestement pas raisonnable pour des prestataires européens ;
- le délai de livraison était un élément déterminant, le planning de réalisation représentant 70 % de la valeur technique, elle-même représentant 60 % de la note finale ;
- il ressort des pièces produites par la partie adverse que le récépissé de déclaration de l'installation classée a été délivrée à la SCI Arcadia, or, l'exploitante de ladite installation classée est à ce jour la société Sidaps ;
- selon l'article 415-6 du code de l'environnement, « *lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation* » ;
- si la simple déclaration de transfert d'exploitant à effectuer dans le mois suivant la mise en exploitation ne pose peut-être aucune difficulté, comme le déclare la société Sidaps dans ses dernières écritures, aucune pièce ne prouve qu'elle ait été faite ;
- sur l'analyse des offres, le document produit par le SMTI est pour le moins « laconique » ;
- l'identité du signataire du rapport d'analyse des offres n'apparaît pas, ni celle des membres de la commission qui ont procédé à la vérification desdites offres ;
- les explications sur l'attribution des notes ne sont pas communiquées ;
- il ressort des pièces qu'elle produit qu'elle assurait bien une représentation des marques Van Hool et Iris Bus, contrairement à ce que soutient la partie adverse ;
- au regard de l'ensemble des éléments développés, le SMTI a retenu une offre peu sérieuse, et a violé les principes de la commande publique ;
- contrairement à ce que soutient la partie adverse, la faute du pouvoir adjudicateur est patente, lui causant un préjudice direct, certain et évaluable ;
- il a été démontré que c'est à tort que le SMTI a rejeté son offre et conclu le marché litigieux avec une société qui ne répond pas aux exigences du marché ;
- il a également été démontré qu'elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché ;

- la comparaison avec la métropole, s'agissant du taux de marge brute, n'a pas de sens ;
- il est évident que les marges pratiquées dans le secteur de l'entretien des véhicules automobiles en métropole, sont différentes de celles pratiquées dans un Pays d'outre-mer, en l'espèce, la Nouvelle-Calédonie ;
- les coûts engendrés, notamment ceux liés à l'éloignement, sont forcément supérieurs ;

Vu, enregistré le 28 mars 2014, le mémoire présenté pour la société Sidaps représentée par un de ses gérants en exercice, par la société d'avocats Juriscal, Me Loste qui communique au tribunal un récépissé de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération de la commission permanente du congrès n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et de services passés en application de la délibération modifiée n° 136 du 1^{er} mars 1967 ;

Vu l'annexe 1 à la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 avril 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Reuter, avocat de la SARL Cipac industrie, de Me Marty, de la SELARL Descombes & Salans, avocat du Syndicat mixte de transports interurbains, et de Me Loste, avocat de la Sidaps ;

1. Considérant que la SARL Cipac Industrie demande au tribunal de céans, en sa qualité de concurrent évincé, à titre principal d'annuler le marché public de fourniture, maintenance et réparation de matériels roulants n° 2013-01/SMTI, à titre subsidiaire de résilier ledit marché, et, à titre très subsidiaire, de condamner le Syndicat Mixte des Transports Interurbains (SMTI) à lui verser la somme de 322 423 077 francs CFP à titre de remboursement des frais engagés pour sa candidature à l'attribution du marché litigieux et d'indemnisation de son manque à gagner ;

2. Considérant que le Syndicat Mixte des Transports Interurbains (SMTI) de Nouvelle-Calédonie a publié dans le quotidien « Les Nouvelles Calédoniennes », le 11 mars 2013, un appel d'offres portant sur un marché de services ayant pour objet la fourniture, la maintenance et

la réparation des matériels roulants du réseau de transport interurbain routier de personnes de Nouvelle-Calédonie ; que ce marché, d'une durée totale de quatre ans et sept mois, se décompose en deux parties : la première partie porte sur la fourniture, la livraison, la réception des matériels d'une durée de sept mois à compter de la notification du marché, la période de garantie des matériels étant de deux ans ; la seconde partie, d'une durée de deux ans à compter de la fin de la période de garantie contractuelle, porte sur la maintenance et la réparation des matériels roulants ; que le SMTI a fait publier, dans l'édition du 24 juin 2013 du même journal, l'avis attribuant le marché dont s'agit à la société Sidaps ;

3. Considérant que la SARL Cipac Industrie soutient, tout d'abord, que le SMTI ne lui a pas attribué ce marché en omettant de lui préciser les motifs de ce refus; qu'il est constant que l'article 28 de délibération n° 136/CP du 1^{er} mars 1967 modifiée portant réglementation des marchés publics fait obligation au chef de service intéressé d'aviser les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres et qu'en vertu de l'article 28-2 de la délibération susvisée : *« Dans un délai de trente jours à compter de la notification du marché, le représentant légal de la collectivité ou de l'établissement porte à la connaissance du public le nom du titulaire ainsi que le montant du marché par un avis d'attribution publié par voie de presse et/ou diffusé sur son profil acheteur. »* ;

4. Considérant, d'une part, que le Syndicat Mixte des Transports Interurbains a informé la société requérante, par courrier en date du 24 juin 2013, du rejet de son offre et que, d'autre part, l'avis d'attribution paru le 24 juin 2013 dans « Les Nouvelles Calédoniennes » indique le nom du titulaire, Sidaps, ainsi que le montant du marché, 1 083 800 000 francs CFP ; que, dans ces conditions, la société requérante ne peut soutenir que le principe de transparence dans les marchés publics aurait été méconnu ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la motivation de la décision de rejet de l'offre d'un soumissionnaire ;

5. Considérant que la SARL Cipac Industrie soutient qu'en fixant à 7 mois le délai de fabrication, de livraison, de fourniture et de réception des matériels roulants, le SMTI a retenu un délai trop court pour permettre aux soumissionnaires d'exécuter pleinement un marché nécessitant la fabrication de 40 bus présentant des caractéristiques techniques bien particulières ce qui, pour l'ensemble des constructeurs mondiaux, est irréalisable ; que la condition exigée, qui est, de surcroît, cumulée avec des pénalités de retard exorbitantes, n'a pas permis de respecter les principes de la commande publique et de l'intérêt général ; que la société requérante observe que les seuls constructeurs capables de tenir ce délai sont les constructeurs chinois mais que le recours à de tels constructeurs nécessite l'obtention d'un agrément auprès de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT), cette démarche administrative prenant un temps certain, qui ne permet pas de tenir le délai imposé de 7 mois ;

6. Considérant, tout d'abord, comme le relève en défense la personne responsable du marché, qu'au cours de la consultation, la société requérante n'a pas émis la moindre réserve ni posé la moindre question quant aux délais et pénalités qu'elle entend aujourd'hui critiquer, pas plus, d'ailleurs, que les quatre autres candidats à l'attribution du marché, alors même que l'article 7.1 «Demande de renseignements » du Règlement Public d'Appel d'Offres » ouvrirait pourtant aux candidats la possibilité d'obtenir, auprès d'un agent identifié du maître de l'ouvrage, par téléphone ou par courriel, tous les renseignements complémentaires d'ordre technique et administratif qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude ce qui leur permettait, le cas échéant, de mettre en exergue un élément du dossier du marché posant une difficulté particulière ;

7. Considérant aussi que la SARL Cipac Industrie se plaint d'une exigence fixée par l'article 9 du Cahier des Clauses Administratives Particulières du marché ; que la société requérante n'établit pas ni même n'allègue que ce délai de 7 mois fixé par la personne responsable du marché n'aurait pas été imposé de façon identique à tous les concurrents ; qu'elle ne démontre pas que le délai retenu aurait eu pour effet de restreindre le libre jeu de la concurrence et méconnu les principes de liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

8. Considérant que la SARL Cipac Industrie allègue encore sans le démontrer que la démarche administrative tendant à obtenir des services de la DITTT les agréments nécessaires en cas de recours à des constructeurs chinois prendrait un temps certain qui viendrait s'ajouter aux délais de fabrication et de livraison des bus ; qu'en tout état de cause, la circonstance d'avoir à attendre la délivrance d'agréments n'aurait pas été de nature à fausser la concurrence, tous les soumissionnaires ayant fait le choix du recours à des constructeurs chinois se trouvant dans la même situation d'avoir à déposer la même demande d'agrément ;

9. Considérant, par ailleurs, que la société requérante soumet au juge la question de savoir si la société Sidaps qui a pu présenter à la Foire de Bourail, en date du 15 au 17 août 2013, soit à peine un mois et demi après la publication de l'avis d'attribution, un bus au logo du SMTI a été en mesure d'anticiper la réalisation de ce marché, grâce à la garantie donnée au préalable par le SMTI, de l'obtention dudit marché ; que la société Cipac Industrie fait ainsi état de ses soupçons quant à la régularité des conditions d'attribution du marché ;

10. Considérant, toutefois, qu'à cet égard, la société requérante se borne à soutenir que le bus présenté à Bourail présentait des similitudes étranges avec les véhicules commandés au titre du marché alors même que cette allégation est vivement contestée par le SMTI qui soutient que le véhicule concerné est issu du parc roulant de l'attributaire et n'est pas un véhicule commandé et livré au titre du marché, que les véhicules concernés par le marché sont différents et que le véhicule présenté à la foire de Bourail n'est pas conforme aux prescriptions techniques du marché et ne peut donc être considéré comme un prototype ou un échantillon ; qu'ainsi, la société requérante n'établit pas que le pouvoir adjudicateur aurait porté atteinte au principe de la liberté d'accès et de l'égalité des candidats dans les marchés publics ;

11. Considérant que la SARL Cipac Industrie se plaint, par ailleurs, de ce que l'article 3.4 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres précise qu'aucune variante n'est autorisée alors même que le marché public litigieux porte sur le service public de transports en commun, pour un coût de 1 083 800 000 francs CFP, que les principes de la commande publique, lorsqu'ils sont respectés, doivent permettre à la collectivité de retenir l'offre la plus intéressante en termes de qualité-prix et que vouloir, dans ces conditions, se dispenser de variantes ne paraît pas cohérent avec l'enjeu d'un tel marché et serait révélateur de la circonstance que les conditions de prestation sont illégales ;

12. Considérant, à cet égard, que l'article 25 de la délibération n° 136/CP portant réglementation des marchés publics prévoit que : (...) *L'avis d'appel d'offres fait connaître : ((...) 6°) - le cas échéant : (...) b) si les concurrents ont la possibilité de présenter des variantes au projet de l'administration ;(...)* ; qu'aucun principe général du droit ni aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur n'impose aux personnes responsables d'un marché d'admettre des variantes à raison du montant du marché considéré ; qu'il suit de là que la SARL Cipac Industrie ne peut soutenir, que des variantes n'ayant pas été autorisées, les principes de la commande publique n'auraient pas été respectés ;

13. Considérant, par ailleurs, que l'article 4.1. du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres prévoit que : « *Cette enveloppe extérieure contiendra, outre l'enveloppe intérieure décrite à l'article 4.2., les pièces suivantes : (...) b) (...) e) les candidats devront fournir tous justificatifs permettant de s'assurer qu'ils sont en conformité avec les réglementations en vigueur concernant les installations classées (ICPE)* » ; que la société requérante soulève le moyen tiré de ce que, au moment de sa candidature la société Sidaps n'était pas en mesure de fournir les éléments requis, les travaux de construction de son atelier étant alors en cours de réalisation et que la société Sidaps n'a toujours pas obtenu l'agrément au titre de la réglementation ICPE ;

14. Considérant qu'il est constant que la société Sidaps était en mesure d'exploiter au moment où elle a soumissionné, l'atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, sis 51 rue Fernand Forest, ZI de Ducos, commune de Nouméa, mis à sa disposition par l'une des sociétés appartenant au même groupe ; qu'il n'est pas contesté que cet atelier de mécanique « véhicules légers et bus » était en conformité avec la réglementation sur les installations classées ; qu'ainsi, en désignant à la personne responsable du marché l'atelier susvisé, la société Sidaps n'a pas méconnu les dispositions susénoncées du RPAO qui imposent le respect de la réglementation concernant les installations classées ;

15. Considérant que la requérante estime que l'administration a nécessairement commis une erreur d'appréciation en retenant l'offre de l'attributaire, compte tenu des moyens logistiques de ce dernier comparés à ceux dont elle dispose elle-même ; que les « Critères de jugement et d'agrément des offres » figurent à l'article 5.1. du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ; que l'article 5.1.1 du RPAO attribue 60% à la valeur technique et que l'article 5.1.2 du même règlement attribue 40 % au prix des prestations ; que la valeur technique des offres est scindée en deux sous-critères, le premier relatif à une note technique détaillée qui décrit la partie fourniture du matériel pour 70 %, le second relatif à une note technique détaillée qui décrit la partie maintenance et réparation ; que les deux sous-critères ci-dessus énoncés sont eux-mêmes scindés en sous-rubriques elles-mêmes réparties en sous-positions ;

16. Considérant qu'il résulte des prescriptions de l'article 5.1. du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres que l'analyse de la valeur technique des offres était fondée sur une pluralité de sous-critères ; que la société requérante soutient qu'elle aurait dû l'emporter compte tenu de l'importance de ses moyens organisationnels, techniques, matériels, logistiques et humains qui, selon ses dires, étaient bien supérieurs à ceux mis en œuvre par l'attributaire du marché alors même que ces éléments ne constituaient qu'un élément d'appréciation, parmi de nombreux autres ; que le SMTI souligne ainsi que la société Sidaps était le seul candidat à s'engager, d'une part, sur l'intervention sous 48 heures de ses équipes et, d'autre part, à dédier ses ateliers exclusivement au marché ; que le SMTI ajoute que la requérante ne justifiait pas, à la date de sa soumission, assurer une représentation locale des marques Van Hool ou Iris Bus et ne justifiait donc pas, à cette même date, d'une expérience en matière de maintenance de tels véhicules ;

17. Considérant, enfin, que l'offre de la SARL Cipac Industrie a été classée 4^{ème} sur cinq candidats ; qu'il ne résulte pas de tout ce qui précède que ce classement serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation ; que les conclusions de la société requérante à fin d'annulation ou de résiliation du marché ne peuvent qu'être rejetées ; que, par suite et en tout état de cause, la SARL Cipac Industrie étant dépourvue de toute chance de remporter le marché, ses conclusions indemnitaires sont insusceptibles d'être accueillies ;

Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

18. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) et la société Sidaps, qui ne sont pas parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés à verser à la SARL Cipac Industrie les frais qu'elle allègue avoir exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens ;

19. Considérant, en revanche, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du syndicat mixte de transport interurbain (SMTI), présentées sur le même fondement en condamnant la SARL Cipac Industrie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP ; qu'il y a lieu également de faire droit aux conclusions de la société Sidaps en condamnant la SARL Cipac Industrie à lui verser une somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARL Cipac Industrie est rejetée.

Article 2 : La SARL Cipac Industrie est condamnée à verser au syndicat mixte de transport interurbain (SMTI) la somme de 150 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La SARL Cipac Industrie est condamnée à verser à la société Sidaps la somme de 150 000 francs au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.